

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale de la Gironde Cité administrative 2, rue Jules Ferry BP 55 33090 BORDEAUX CEDEX BORDEAUX, le 17/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/11/2022

Contexte et constats Publié sur GÉ®RISQUES

CARTOLUX

4 Avenue Gustave Eiffel 33600 PESSAC

Références : 22-951

Code AIOT: 0003104526

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/11/2022 dans l'établissement CARTOLUX implanté ZA Le Courneau II 33610 CANEJAN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARTOLUX
- ZA Le Courneau II 33610 CANEJAN
- Code AIOT : 0003104526Régime : Autorisation
- Statut Seveso: Non Seveso
- led: Non

L'établissement, est autorisé à exploiter une installation de transformation de papier et cartons

soumis à autorisation pour la rubrique 2445-1 par arrêté préfectoral du 18/03/2020 sur la commune de Canéjan.

Le site comprend des installations classées et connexes, destinées à la conception, la fabrication, l'impression et le stockage d'emballages en carton dont les bâtiments principaux sont :

- le bâtiment de production (6 025 m²)
- l'entrepôt de stockage de matières premières (1 320 m²),
- l'entrepôt de stockage de produits finis (1 582 m²),
- le bâtiment pour les bureaux du personnel (545 m²).

Le site travaille en 3x7, 5 jours sur 7 et il employe environ 80 personnes dont 35 sont présentes sur site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Dispositions constructives
- Dispositif de détection et de lutte contre l'incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous);
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

 « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Isolement avec les milieux	Arrêté Préfectoral du 18/03/2020, article 4.2.4.1.	I	Sans objet
8	Rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 18/03/2020, article 7.5.1	I	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Liste des installations	Arrêté Préfectoral du 18/03/2020, article 1.2.1	I	Sans objet
2	Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 18/03/2020, article 2.1.3	I	Sans objet
3	Localisation des risques	Arrêté Préfectoral du 18/03/2020, article 7.2.1	I	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 05/04/2022, article 6	I	Sans objet
6	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 18/03/2020, article 7.7.2	I	Sans objet
7	Défense incendie	Arrêté Préfectoral du 05/04/2022, article 7	I	Sans objet
9	Consignes générales d'intervention	Arrêté Préfectoral du 18/03/2020, article 7.7.4	I	Sans objet
10	Dispositions organisationnelles	Arrêté Préfectoral du 05/04/2022, article 8	I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Depuis l'inspection d'octobre 2021, de très nettes améliorations ont été constatées. Quelques points font toutefois l'objet de non-conformités.

2-4) Fiches de constats

N° 1: Liste des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2020, article 1.2.1

Thème(s): Situation administrative, Respect des rubriques autorisées

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée:

2450-A: Imprimerie: 275 kg/j

2445-1 : Transformation de carton : 40 t/j 1530 : stockage de carton : 11 000 m³

Constats : L'établissement a mis un place un ERP (Enterprise resource planning) permettant de contrôler les entrées de matières premières et les sorties de produits finis. Ceci permet d'assurer une connaissance en temps réel du stock de carton total présent sur site.

Observations : L'exploitant transmet les documents nécessaires permettant de justifier des quantités stockées et des niveaux de production le jour de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2: Consignes d'exploitation

Référence réglementaire: Arrêté Préfectoral du 18/03/2020, article 2.1.3

Thème(s): Situation administrative, Consignes d'exploitation

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée:

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Constats : L'exploitant a formé 4 personnes en tant que Responsable Unique de Sécurité ayant connaissance des dangers des installations. Elles sont formées au fonctionnement de celles-ci et peuvent les mettre en sécurité.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3: Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2020, article 7.2.1

Thème(s): Risques accidentels, Localisation des risques

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Constats : L'exploitant dispose d'un plan permettant d'identifier les différentes zones d'activités, les dangers ainsi que les emplacements des équipements de lutte incendie.

Il est affiché aux 3 entrées principales du site.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire: Arrêté Préfectoral du 18/03/2020, article 4.2.4.1.

Thème(s): Risques chroniques, Isolement avec les milieux

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée:

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats : L'exploitant a mis en place des vannes d'isolement permettant de séparer le réseaux d'assainissement du réseau d'eau incendie.

Ces vannes sont placées sous une plaque en fonte à soulever avec un lève-plaque. Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas pu ouvrir la plaque, ne sachant pas où était le lève-plaque.

Ces vannes sont par ailleurs placées sur une partie de terrain loué à un tiers. Ainsi, bien que les plaques soient colorées en rouge, elles ne sont pas visibles aisément et encombrées par le stockage du locataire.

Observations : Ce constat constitue une non-conformité. L'exploitant rend les plaques d'accès aux vannes plus visibles et accessibles en interdisant le stockage à proximité de celles-ci. Il met à disposition un outil d'accès aux vannes (lève-plaque, marteau d'égoutier ...), permettant de les manoeuvrer rapidement sous 15 jours.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 5: Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/04/2022, article 6

Thème(s): Risques accidentels, Dispositions constructives

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Le mur séparant le stockage de matières premières de la société CARTOLUX, du bâtiment mis en location et abritant des tiers est un mur coupe feu REI 240.

Les portails d'accès au site sont a minima dévérouillables à distance.

Constats : L'inspection a pu constater que le mur séparant la société Cartolux des tiers locataires avait été floqué. Par ailleurs l'exploitant a transmis le certificat du degré coupe-feu 4 heures du mur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6: Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire: Arrêté Préfectoral du 18/03/2020, article 7.7.2

Thème(s): Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée:

Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats: L'inspection a pu consulter sur place le registre de sécurité des installations. Le registre faisait apparaître les dates de contrôles et les observations des différents équipements. Entre autres, il a été constaté que les contrôles des extincteurs, des RIA, du désenfumage et de la détection incendie avait bien été réalisés cette année, sans relever de non-conformité. Lors de la visite terrain, l'inspection a vérifié par sondage le contrôle de plusieurs extincteurs, RIA et boîtiers de désenfumage. Ceux-ci étaient bien à jour.

Sur site, l'inspection a pu contrôler le local surpresseur, permettant la mise sous pression du réseau de RIA. Bien qu'opérationnel, le local était encombré d'un scooter et d'un vélo.

Observations : Il est demandé à l'exploitant de maintenir le local vide afin de permettre en tout temps l'accès aux commandes du surpresseur.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/04/2022, article 7

Thème(s): Risques accidentels, Ressources en eau

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée:

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- Deux réserves incendie de 390m3 chacune, placées au Nord et au Sud du bâtiment pouvant être réalimentées par le réseau urbain, équipée de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours, situés en dehors des flux thermiques prévus d'un incendie. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés dans les bâtiments de stockage de telle sorte que tout point soit atteint par 2 jets de lance ;
- des capacités de rétention étanches des eaux d'extinction polluées d'au moins 967m3 ..La vanne d'isolement du bassin avec le milieu est maintenue en position fermée par défaut;

Constats : L'exploitant dispose bien de deux bâches à eau de 390 m³, équipées de raccords. Des extincteurs et RIA étaient présents en nombre suffisant, répartis utilement et globalement accessibles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2020, article 7.5.1

Thème(s): Risques accidentels, Confinement des eaux incendie

Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet

Prescription contrôlée:

À cet effet, l'établissement est doté d'une capacité de rétention totale de 1097 m³, composée de tubes étanches hydrocurables d'un volume total de stockage de 967 m³ et d'une rétention à l'air libre de 130 m³, dédiés au confinement des eaux d'extinction incendie.

Constats : D'après les plans d'architecte, la capacité de rétention du réseau étanche serait de 130 m³ tandis que la capacité de la rétention à l'air libre serait de 967 m³.

Les moyens ne sont pas les identiques aux moyens identifiés dans l'arrêté mais la capacité totale de rétention est respectée.

Toujours d'après ces plans, l'ensemble des eaux de voirie susceptibles d'être polluées sont canalisées vers la vanne d'isolement qui, en fonction de sa position, dirige les eaux vers le séparateur d'hydrocarbures puis le milieu par le bassin d'infiltration ou vers le bassin de rétention des eaux incendies.

Il en est de même pour les eaux de toitures qui peuvent en fonction de la position de la vanne, aller directement au bassin d'infiltration ou vers le bassin de rétention. Or d'après le plan, les profondeurs ne semblent pas compatibles avec un écoulement gravitaire de l'eau, depuis les vannes vers le bassin de rétention en cas d'incendie.

Ainsi le système ne parrait pas opérationnel sauf à compléter le dispositif avec une pompe de relevage ou éclaircir les plans sur les niveaux exprimés dans la même unité (par exemple en m NGF).

Le jour de l'inspection, le bassin de rétention contenait de l'eau, de sorte que l'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer que l'équipement assure la capacité de rétention globale demandée par l'arrêté. Par ailleurs, l'eau présentait des traces d'irisation, indiquant une pollution de celle-ci aux hydrocarbures. Cette irisation peut signifier une défaillance du séparateur d'hydrocarbures ou une mauvaise position de la vanne d'isolement décrite ci-dessus.

Sur ce point il est rappelé à l'exploitant qu'indépendamment des engagements pris avec des tiers (pompiers par exemple), il doit être en mesure de disposer en tout temps d'une capacité de rétention suffisante. Si cette capacité est suffisante pour permettre à la fois la rétention des eaux incendies et le stockage d'eau de pluie, il met en place un dispositif (échelle hydrométrique ...) permettant de vérifier en tout temps la disponibilité complète de la rétention.

Observations : L'exploitant évacue sous 15 jours l'eau souillée présente dans le bassin de rétention sans engendrer de pollution. Il indique au préalable la méthode employée et éventuellement les mesures de prévention mises en place. Il est rappelé que ce point constitue un écart à l'article 3.4 de l'arrêté du 15 avril 2010 susceptible de conduire à de sanctions administratives en l'absence de mise en oeuvre de l'action corrective décrite ci-dessus ou de récurrence de l'écart.

Il procède donc également dans le cadre de la mise en oeuvre d'actions préventives, à la vérification de l'état de fonctionnement du séparateur d'hydrocarbures sous 15 jours. Le cas échéant, il procède au nettoyage de celui-ci et transmet les justificatifs idoines à l'inspection sous 1 mois. Il met en place une organisation permettant de s'assurer que la vanne d'isolement est en position "séparateur d'hydrocarbures" par défaut.

Il démontre le respect de la capacité du bassin en prenant en compte les volumes d'eau de pluie. Le cas échéant, il installe un dispositif permettant de justifier les niveaux d'eau ou s'assure que le bassin est vide en tout temps sous 30 jours. Ce point peut conduire à considérer la prescription réglementaire comme non respectée et donc conduire à des sanctions administratives.

L'exploitant transmet les justificatifs nécessaires permettant de s'assurer de l'écoulement correct de l'eau en cas d'incendie sous 15 jours. Ce point peut conduire à considérer la prescription réglementaire comme non respectée et donc conduire à des sanctions administratives.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Consignes générales d'intervention

Référence réglementaire: Arrêté Préfectoral du 18/03/2020, article 7.7.4

Thème(s): Risques accidentels, Consignes générales d'intervention

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée:

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Constats : L'exploitant a formé 10 employés en tant qu'Equipier de Première Intervention. Ils sont répartis dans les équipes de jour et de nuit afin d'assurer la présence d'au moins un agent formé. Par ailleurs, 4 personnes ont été formées en tant que Responsable Unique de Sécurité, pour assurer la gestion du site.

Enfin l'inspection a pu constater dans le registre de sécurité qu'un exercice d'évacuation incluant les tiers locataires avait été réalisé cette année. Un autre est prévu avant la fin de l'année.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/04/2022, article 8

Thème(s): Risques accidentels, Consignes d'exploitation

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée:

L'exploitant met en place une organisation permettant de garantir la sécurité de ses employés et de ses locataires.

Il met en place a minima les dispositions suivantes :

- Plan de sécurité incluant les tiers locataires ;
- Les locataires doivent connaître la procédure à appliquer en cas d'urgence ;
- Un responsable est joignable en dehors des heures ouvrées ;
- Il doit être en mesure de guider le SDIS sur le site et de manœuvrer les vannes de confinement des eaux incendies ;
- L'exploitant est en mesure d'indiquer à tout moment le nombre de personnes présentes sur le site (locataires inclus) et les quantités de produits combustibles et dangereux en stock ;

Constats : Les locataires sont inclus dans les procédures d'urgence et un exercice a été réalisé avec eux. Ils disposent d'un coordinateur joignable hors heures ouvrées en cas d'incident.

L'exploitant Cartolux est aussi joignable hors heures ouvrées.

Il est en mesure grâce à son ERP de connaître les quantités de produits stockés.

Il est en mesure de connaître à tout moment le nombre de personnes présentes sur son site, et sur les sites de ses locataires par l'intermédiaire d'une personne référente pour chacun d'eux.

Type de suites proposées : Sans suite